790.b
C269d

CONSTITUTION

DU

CASINO DE MONTREAL.

Montreal:
DES ATELIERS TYPOGRAPHIQUES DE GEO. E. DESBARATS
319, Rue St. Antoine.

1872.

P790.6
C269d

HS
2735
M6C3
[s

CONSTITUTION

DU

CASINO DE MONTREAL.

ART. 1.—La Société organisée et régie par cette Constitution se nomme le "CASINO DE MONTRÉAL."

ART. 2.—Le but du CASINO est de procurer à l'Union Allet et à la jeunesse de Montréal tous les amusements que l'on rencontre dans les Clubs de jeu et que permet l'Eglise.

ART. 3. — Les questions politiques et religieuses, d'intérêt local, sont entièrement étrangères au but du CASINO et toute discussion en est formellement interdite dans ses salles.

ART. 4.—Tout membre de l'Union Allet, présenté par le Secrétai e de la

55758

dite Union, est de droit membre actif du CASINO, moyennant sa contribution annuelle.

ART. 5.—Peuvent être membres du CASINO : toutes personnes résidant en Canada, jouissant d'une bonne réputation, n'appartenant à aucune société réprouvée par l'Eglise et qui auront été proposées et admises suivant les règles et formalités ci-après établies

ART. 6.—Le prix d'entrée est de quatre dollars ; les membres de l'Union Allet ne payent pas d'entrée.

ART. 7. —Toute personne désirant faire partie du CASINO, devra d'abord déposer le prix d'entrée, et être proposée par deux membres du CASINO ; cette proposition couchée par écrit, signée par ses auteurs, sera insérée dans le régistre des admissions tenu à cet effet au CASINO.

ART. 8.—Le Bureau de Régie seul est appelé à voter sur l'admission des membres : aucune admission ne sera

BOR

valide sans qu'au moins sept membres du Bureau aient pris part au ballotage, et deux boules noires empêchent l'admission.

Art. 9.—Lorsqu'un membre aura été admis, le Secrétaire devra lui donner avis de son admission, et lui communiquer une copie de la Constitution et des Règlements du Casino.

Art. 10.—Tout membre versera une souscription annuelle de quatre dollars, payable dans les quinze premiers jours de Janvier de chaque année.

Art. 11.—La souscription annuelle des membres de l'Union Allet ne sera que de deux dollars, payable aux mêmes termes.

Art. 12.—Les membres admis après le mois de Février, payeront leur année courante sur le pied de *trente-cinq centins* par mois; les membres de l'Union Allet, sur le pied de *vingt centins*; et dans ce cas la contribution annuelle

se payera en même temps que le prix d'entrée, c'est à-dire, immédiatement.

Art. 13.—Tout membre qui n'aura pas payé sa contribution annuelle avant le 30 Janvier, sera exposé à voir, le 31 Janvier, son nom affiché dans la salle de billard ; et si le payement n'est pas effectué avant le 15 Février, le Secrétaire en fera rapport au Bureau de Régie, qui verra à ce que son nom soit rayé de la liste ; cependant il pourra être ré-admis en fournissant au Bureau des raisons tendant à justifier son retard.

Art. 14.—Les abonnements, comme les prix d'entrée, seront payés au Trésorier.

Art. 15.—Tout membre qui aura payé tous ses arrérages, pourra se retirer du Casino ; il devra à cet effet donner sa démission par écrit et l'adresser au Secrétaire.

Art. 16.—Tout membre enfreignant volontairement la Constitution ou

quelques-uns des Règlements, sera passible d'expulsion par le Bureau de Régie, sur un vote des deux tiers des membres du Bureau présents, avis de telle mesure ayant été donnée préalablement au dit membre afin qu'il puisse être entendu du Bureau s'il a des excuses à alléguer.

ART. 17.—Tout membre qui se retirera par résignation, ou qui sera exclu, cessera d'être membre du CASINO, et perdra, par là, ses droits à toutes réclamations contre le CASINO.

ART. 18.—Le Bureau de Régie du CASINO est composé de neuf membres, dont cinq nommés par le Bureau de Régie de l'Union Allet et quatre élus par les membres du CASINO étrangers à l'Union Allet; cinq forment quorum.

ART. 19.—Les officiers du Bureau de Régie sont : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire-Trésorier, un Administrateur. La charge d'Adminis-

trateur pourra être remplie par un des trois premiers officiers ou par un ou deux des directeurs. Le Bureau pourra attacher au Secrétaire-Trésorier un Assistant qui sera salarié.

ART. 20.—Le Président, ou, en son absence, le Vice-Président, peut donner à tout étranger de distinction la libre entrée du CASINO pendant son séjour à Montréal ; l'un ou l'autre pourra aussi autoriser un membre quelconque à faire les honneurs du CASINO.

ART. 21.—Le Bureau de Régie s'assemblera tous les mercredis, (jours de fêtes d'obligation exceptés) à 8 heures P. M. en été et à 7½ heures en hiver.

ART. 22. — Toutes les affaires du CASINO sont dirigées par le Bureau de Régie composé comme il est dit à l'article 18.

ART. 23. — L'Administrateur chargé de l'exécution de la Constitution et

des Règlements et de la surveillance de la maison du Casino, est représenté en tout temps par un Gérant.

Art. 24.—Le Gérant a un contrôle sur tous les domestiques, a l'œil sur l'observance des règlements du Casino, perçoit les recettes journalières à même lesquelles il fournit aux dépenses aussi journalières, à charge de remettre le surplus des dites recettes et de rendre compte au Trésorier tous les mercredis de chaque semaine.

Art. 25.—Trois des membres fournis par l'Union Allet, sortiront de charge la première année et deux la seconde année et ainsi de suite; deux des membres élus par le Casino, sortiront de charge tous les ans, alternativement. Les élections se feront au mois de Janvier de chaque année, à partir de Janvier 1874. A la première élection le sort décidera de ceux à remplacer. Les membres sortant de charge seront rééligibles.

Art. 26.—Dans le cas de mort ou de résignation d'un membre du Bureau du Casino, il sera remplacé d'après le mode ci-dessus : art. 18.

Art. 27.—Il sera du devoir du Comité de voir à l'observance stricte et absolue de la Constitution et des Règlements du Casino. Mais aucun de ses membres en particulier, n'aura le droit de s'immiscer dans les affaires laissées sous le contrôle de l'Administrateur, excepté lorsque le Comité siégera.

Art. 28.—Les chambres du Casino seront ouvertes aux membres tous les jours à 9 heures A. M., elles seront fermées et les lumières seront éteintes à 1 heure A. M., excepté le Samedi, jour auquel la fermeture aura lieu à 11 heures P.M. Aucun membre ne sera admis avant ou après ces heures, sous quelque prétexte que ce soit, sans l'autorisation du Bureau. Le Dimanche aucun jeu ne sera permis avant 1 heure P.M.

Art. 29.—Tout membre du Casino aura droit de présenter un ou plusieurs amis au Club, et toute personne ainsi présentée par un membre deviendra son hôte et il la défraiera, et ces personnes auront alors les mêmes priviléges que le membre qui les aura invitées.

Art. 30.—Aucune somme sous aucun prétexte quelconque ne sera jouée au billard ; les parties de piquet et de poule seront permises moyennant les enjeux fixés par les Règlements. Tout jeu de hasard est strictement défendu.

Art. 31.—Il ne sera pas permis de jouer de l'argent, excepté au *Whist*, à l'*Ecarté*, au *Piquet* et la *Pool* ; on ne pourra faire usage de *Dés* que pour le *Backgammon* ; l'enjeu, au *Whist*, ne pourra être de plus de cinq centins du point. Les gageures ne seront pas permises. Les enjeux à l'*Ecarté*, au *Piquet*, à la *Pool* et autres

jeux seront limités par les Règlements du Casino.

Art. 32 —Tout article de cette Constitution, excepté l'article 18, pourra être changé, amendé ou suspendu pendant un certain temps par un vote des deux tiers des membres du Bureau, à toute séance régulière, pourvu que la proposition de tel changement, amendement ou suspension ait été faite à une séance précédente.

Art. 33.—Avenant la dissolution du Casino, l'Union Allet rentrera en propriété de tous les meubles, livres, journaux, billards, gravures, &c, qui appartiennent au Casino.